

Article D1332-2 Version en vigueur au 26 janvier 2011, depuis le 10 juin 2006 **Modifié par [Décret n°2006-676 du 8 juin 2006 - art. 2 \(\) JORF 10 juin 2006](#)**

L'eau des bassins des piscines doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques suivantes :

1° Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond ;

2° Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;

3° La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins ;

4° Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

5° Le pH est compris entre 6,9 et 8,2 ;

6° Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37° C dans un millilitre est inférieur à 100 ;

7° Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres ;

8° Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 % des échantillons.

- **Versions:**

- [Version en vigueur du 27 mai 2003 au 10 juin 2006](#)

- **Cité par:**

- [Code de l'environnement - art. D211-10 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-3 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-3 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-4 \(M\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-4 \(M\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-4 \(M\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-4 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-4 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-6 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-6 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. D1332-7 \(M\)](#)
- [plus](#)